CONSEIL D'ETAT

Paris, le 15/06/2012

Section du Contentieux 1, place du Palais-Royal 75100 PARIS CEDEX 01

> Tél: 01 40 20 80 76 Fax: 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 350351 (à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT CFDT DU MAE bureau 4272 57 boulevard des invalides 75700 Paris 07 SP

SYNDICAT CFDT DU MAE c/ SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Affaire suivie par : Mme David

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 14 juin 2012 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis Lipski

Le secrétaire de la 8ème sous-section

^{*} N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

au contentieux

N° 350351

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES

M. Maxime Boutron
Rapporteur

M. Laurent Olléon
Rapporteur public

M. Laurent Olléon
Rapporteur public

Séance du 10 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

CONSEIL D'ETAT

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, dont le siège est situé 57 boulevard des Invalides, bureau 4272, (75700) Paris 07 SP; le SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 mai 2011 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Principauté de Monaco en la personne de M. Yves Marek;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret nº 69-222 du 6 mars 1969 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Maxime Boutron, Auditeur,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

Considérant que, dans le cas où l'administration procède à l'abrogation d'un acte attaqué devant le juge de l'excès de pouvoir, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive;

Considérant que le décret attaqué du 10 mai 2011, portant nomination de M. Marek ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Principauté de Monaco n'a reçu aucune exécution, M. Marek n'ayant pas été installé dans ces fonctions, ce qui n'est pas contesté; qu'il n'est pas davantage contesté qu'il a été mis définitivement fin à cette nomination par décret du 19 octobre 2011 du Président de la République, publié au Journal officiel le 20 octobre 2011, portant nomination de M. Moret, installé dans ses fonctions à Monaco le 9 novembre 2011; que le syndicat requérant ne peut valablement soutenir que, même à supposer que le décret attaqué n'ait reçu aucune exécution et ait été définitivement abrogé, il serait encore utile de censurer l'illégalité dont cet acte était entaché; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentée par le SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

1.

Article 2: La présente décision sera notifiée au SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, au ministre des affaires étrangères et à M. Yves Marek.

N° 350351

Délibéré dans la séance du 10 mai 2012 où siégeaient : M. Gilles Bachelier, Conseiller d'Etat, Président ; M. Stéphane Gervasoni, Conseiller d'Etat et M. Maxime Boutron, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 14 juin 2012.

Le Président :

Signé: M. Gilles Bachelier

L'Auditeur-rapporteur : Signé : M. Maxime Boutron

Le secrétaire :

Signé: M. Jean-Louis Lipski

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

